

GE_GERICHTE AC/3036/2020 vom 7. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3036_2020

FR: GE_GERICHTE AC/3036/2020 du 7 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE AC/3036/2020 del 7 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

1.1 En tant qu'elle refuse un changement d'avocat, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la Présidente de la Cour de justice (art. 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 17 al. 2 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours, son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Le mandat d'office constitue une relation tripartite dans laquelle l'Etat confère au conseil d'office la mission de défendre les intérêts du justiciable démuné, lui conférant une sorte de mandat en faveur d'un tiers. Le conseil juridique commis d'office n'exerce pas un mandat privé, mais accomplit une tâche de droit public, à laquelle il ne peut se soustraire et qui lui confère une prétention de droit public à être rémunéré équitablement. En dépit de ce rapport particulier avec l'Etat, il n'est obligé que par les intérêts de l'assisté, dans les limites toutefois de la loi et des règles de sa profession. Sous cet angle, son activité ne se distingue pas de celle d'un mandataire de choix. Si le conseil d'office fournit ses prestations en premier lieu dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, il le fait toutefois aussi dans l'intérêt de l'Etat. Sa désignation ne concrétise pas seulement un droit constitutionnel du justiciable. Elle est aussi le moyen pour l'Etat d'assurer l'égalité de traitement et la garantie d'un procès équitable et d'accomplir ses obligations d'assistance. C'est à cet effet que l'Etat désigne le conseil juridique d'office et il est seul compétent pour le délier de cette fonction (ATF 141 III 560 consid. 3.2.2). Il n'existe pas, dans le cadre de l'assistance judiciaire, un droit au libre choix de son mandataire (ATF 139 IV 113 consid. 1.1, 135 I 261 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_71/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1).

E. 2.2

Selon l'art. 17 al. 1 RAJ, le relief d'une nomination, avec ou sans nomination d'un nouvel avocat, n'est accordé ou ordonné d'office que pour de justes motifs, tels : a) la fin du stage ou l'absence prolongée de l'avocat; b) une cause nécessitant de l'avocat des compétences ou

une expérience particulière; c) la rupture de la relation de confiance. Un changement d'avocat d'office ne peut ainsi intervenir que pour des raisons objectives; des motifs purement subjectifs ne suffisent pas. On est en effet en droit d'attendre de celui qui est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite qu'il fasse preuve de bonne volonté et collabore de manière constructive avec son défenseur d'office, lequel ne saurait être qu'un simple porte-parole de son mandant (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/bb, in JdT 1992 IV 186; arrêt du Tribunal fédéral 5A_643/2010 du 11 janvier 2011 consid. 4.3). Le simple fait que le client n'ait pas confiance dans son conseil d'office, ne l'apprécie pas ou doute de ses capacités ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4, 114 Ia 101 consid. 3).

E. 2.3

En l'espèce, Me C_____, désigné conseil du recourant par décision de la vice-présidente du Tribunal de première instance le 15 janvier 2021, a diligemment pris contact avec le recourant le 18 janvier 2021 en lui demandant notamment la remise d'un rapport médical permettant d'attester que la mesure ne lui est plus nécessaire et qu'il est apte à gérer ses affaires, document indispensable à l'appui d'une demande de levée de curatelle. Il a réitéré sa demande de rapport médical par courriers des 27 janvier, 25 février et 10 mars 2021. L'activité de Me C_____ ne dénote aucun juste motif objectif permettant au recourant de solliciter le relief de sa nomination. Au contraire, une représentation adéquate des intérêts du recourant par Me C_____ paraît avoir été garantie. Pour sa part, le recourant n'a jamais remis à son conseil le rapport médical demandé et est resté fixé sur son idée qu'il suffisait qu'il soit représenté à une audience devant la 10^{ème} chambre du TPAE pour obtenir la levée de la mesure. Il a, de plus, précisé qu'il ne comparaitrait pas à une audience du TPAE ni n'accepterait de rencontrer son conseil. C'est, dès lors, le défaut de collaboration du recourant qui a entravé la bonne exécution du mandat et les doutes purement subjectifs qu'il a nourris sur la compétence de son conseil ne lui permettent pas de justifier d'un changement d'avocat au sens de l'art. 17 al. 1 RAJ et de la jurisprudence y relative. Enfin, compte tenu de ces circonstances, Me C_____ a demandé à être relevé de son mandat, puis a finalement laissé celui-ci " en l'état ". Le recourant ne peut pas s'en prévaloir pour solliciter un changement de conseil, dès lors que ce blocage lui est entièrement imputable, que Me C_____ reste disposé à exécuter le mandat si le recourant y collabore et qu'un nouveau conseil, en tout état de cause, n'accéderait vraisemblablement pas davantage à ses exigences infondées. Pour le surplus, les dispositions légales invoquées pêle-mêle par le recourant ne modifient pas ces considérations. C'est dès lors avec raison que la vice-présidente a refusé le changement de conseil juridique. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *